

FONDS DE SOLIDARITE PECHE – COVID 19

Notice

Nota bene : le Plan pêche Etat / Région Occitanie présentant les aides à tous les segments de la pêche est rappelé en fin de la présente notice.

La filière pêche en Occitanie, ce sont près de 700 bateaux (88% de petits métiers ; moins de 12 mètres), plus de 2 000 emplois directs et indirects. C'est l'identité même de nos territoires littoraux.

Depuis le début de la crise sanitaire du Covid 19, une très grande majorité de navires de pêche de la région est arrêtée que ce soit les chalutiers ou les petits métiers du fait d'un travail à perte faute de marchés.

Du fait de l'absence des acheteurs italiens et espagnols (qui représentent en règle générale 80% du marché en Occitanie) et de la fermeture de la plupart des poissonneries et mareyeurs, les criées ouvrent seulement quelques jours par semaine au grès de la mobilisation des acheteurs.

Outre l'export, la vente directe par les petits métiers ne trouve pas d'acheteurs ou très peu (les étals de vente directe, ouverts au début du confinement sont actuellement fermés) et les espèces privilégiées par la grande distribution pour permettre de faire des filets préemballés ne correspondent pas aux espèces que l'on trouve en Méditerranée.

Afin de répondre à l'urgence économique et sociale des petits métiers qui ne disposent pas d'une comptabilité et dont les revenus sont très fluctuants d'une année à l'autre en raison des conditions météorologiques, il est proposé la mise en place d'un **fonds de solidarité pêche - Covid 19**.

Bénéficiaires de l'aide :

Ce fonds de solidarité pêche s'adresse **aux armateurs « petits métiers » :**

- c'est-à-dire travaillant avec des navires de 18 mètres ou moins et disposant d'une licence européenne et pêcheurs à pieds et titulaire du permis national,
- employant 0 à 10 salariés,
- ne pouvant pas démontrer leur perte de chiffre d'affaires entre les mois de mars 2020 et mars 2019.

NB : Sont exclus de ces aides Pêche « petits métiers », les titulaires de tables conchyliques avant mars 2019.

Détail de l'aide :

Ce fonds de solidarité pêche contient deux volets :

- Une **aide forfaitaire de 1500 € par mois** pour les mois de mars et d'avril 2020 par armateur,

- Un **complément « charges fixes »**. Le calcul de ce complément est basé sur le delta entre le forfait de 1500 € et le salaire mensuel forfaitaire des catégories ENIM des marins, auquel s'ajoute la prise en compte de la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) pour les mois de mars et avril.

NB1 : Les bénéficiaire d'une pension de retraite ENIM ne sont pas éligibles au complément « charges fixes ».

NB2 : Les pêcheurs à pied exclusif ne sont éligibles pour le complément « charges fixes » qu'à la prise en compte de la CPO pour les mois concernés (mars et avril)

NB3 : Le delta entre le forfait de 1500 € et le salaire mensuel forfaitaire des catégories ENIM des marins est calculé de façon suivante :

Catégorie ENIM	Salaire forfaitaire mensuel	Montant pris en charge par la Région dans le cadre des « charges fixes »
1 et 2	≤ 1327,27 € (Cat 2)	0 €
3	1 587,33 €	87 €
4	1 751,02 €	251 €
5	1 868,8 €	368 €
6	1 933,67 €	433 €
7	2 053,74 €	553 €
8	2 161,59 €	661 €
9	2 259,08 €	759 €
> 9	> 2 400 € (Cat 10)	Complément plafonné à 900 €

Possibilités de cumuls des aides entre les différents fonds de solidarités :

Cas 1 : Il n'est pas possible de cumuler les aides issues des Arrêts Temporaires avec les aides du fonds national de solidarité – volet 1 et 2

Cas 2 : Il n'est pas possible de cumuler les aides issues des Arrêts Temporaires avec les aides du fonds de solidarité pêche

Cas 3 : Il n'est pas possible de cumuler les aides du fonds national de solidarité – volet 1 et 2 et celles du fonds de solidarité pêche.

Aussi, les armateurs « petit métier » pouvant justifier d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% mobiliseront le fonds national de solidarité – volet 1 et 2.

Néanmoins, si l'armateur « petit métier » n'a pas de salarié et qu'il dépose son dossier au fonds national de solidarité – volet 1, **il pourrait prétendre au complément « charges fixes » du fonds de solidarité pêche.**

Modalités de dépôt de l'aide :

Les armateurs « petit métier » et pêcheurs à pied exclusif souhaitant déposer un dossier au titre du fonds de solidarité pêche de la Région Occitanie doivent remplir le formulaire adapté (cf. document joint).

Le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins d'Occitanie et le Cepralmar sont les partenaires privilégiés de la Région Occitanie pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Les formulaires seront envoyés par le CRPMEM à l'adresse générique suivante : pecheCovid19@laregion.fr

Pour mémoire :

Plan pêche Etat / Région Covid 19

Segment des chalutiers :

- dispositif de financements d'Arrêts Temporaires (dispositif Etat/Europe) ; apport de trésorerie par le dispositif BPI

ou

- Fonds national de solidarité si entreprise entre 0 et 10 salariés, chiffre d'affaires annuel < 1 M€ et activité en baisse de plus de 50 %
 - o volet 1 du Fonds National de Solidarité (FNS) si pêcheur sans marin,
 - o volet 1 et 2 du FNS si entre 1 et 10 marins à bord du navire.

et

- Chômage partiel pour les équipages et le patron si ce dernier n'est pas l'armateur

Segment des Petits métiers <10 m :

- dispositif de financements d'Arrêts Temporaires (dispositif Etat/Europe) ; apport de trésorerie par le dispositif BPI

ou

- Fonds national de solidarité si entreprise entre 0 et 10 salariés, chiffre d'affaires annuel < 1 M€ et activité en baisse de plus de 50 %
 - o volet 1 du Fonds National de Solidarité (FNS) si pêcheur sans marin,
 - o volet 1 et 2 du FNS si entre 1 et 10 marins à bord du navire.

ou

- Fonds de Solidarité Pêche (forfait de 1500 € + complément sur les charges fixes proportionnel aux catégories ENIM et au calcul des CPO (cas particulier des pêcheurs retraités ENIM et des pêcheurs à pied exclusifs)

et

- Chômage partiel pour les patrons si ce dernier n'est pas l'armateur

Segment des Petits métiers entre 10 m et <12 m

- dispositif de financements d'Arrêts Temporaires (dispositif Etat/Europe) ; apport de trésorerie par le dispositif BPI

ou

- Fonds national de solidarité si entreprise entre 0 et 10 salariés, chiffre d'affaires annuel < 1 M€ et activité en baisse de plus de 50 %
 - o volet 1 du Fonds National de Solidarité (FNS) si pêcheur sans marin,
 - o volet 1 et 2 du FNS si entre 1 et 10 marins à bord du navire.

ou

- Fonds de Solidarité Pêche (forfait de 1500 € + complément sur les charges fixes proportionnel aux catégories ENIM et au calcul des CPO (cas particulier des pêcheurs retraités ENIM et des pêcheurs à pied exclusifs)

et

- Chômage partiel pour les patrons si ce dernier n'est pas l'armateur

Segment des Petits métiers > 12 m

- dispositif de financements d'Arrêts Temporaires (dispositif Etat/Europe) ; apport de trésorerie par le dispositif BPI

ou

- Fonds national de solidarité si entreprise entre 0 et 10 salariés, chiffre d'affaires annuel < 1 M€ et activité en baisse de plus de 50 %
 - o volet 1 du Fonds National de Solidarité (FNS) si pêcheur sans marin,
 - o volet 1 et 2 du FNS si entre 1 et 10 marins à bord du navire.

ou

- Fonds de Solidarité Pêche (forfait de 1500 € + complément sur les charges fixes proportionnel aux catégories ENIM et au calcul des CPO (cas particulier des pêcheurs retraités ENIM et des pêcheurs à pied exclusifs)

et

- Chômage partiel pour les équipages et le patron si ce dernier n'est pas l'armateur

NB : Ce dispositif régional pourra faire l'objet d'ajustements en fonction des ajustements du cadre national
--